



## Arrêt

**n°120 435 du 13 mars 2014**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X  
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :  
X  
X  
X  
X  
3. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 septembre 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs par X et X, et par X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour pris le 6 août 2013 et de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 7 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Mme D. GEURTS attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Il ressort des circonstances de la cause qu'il convient de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

Les débats sont rouverts

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS